



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 30 décembre 2008

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement
solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de
département ;
Monsieur le préfet de police.

Circulaire NOR : IMIC0800049C

Objet : révision générale des politiques publiques ; résorption des stocks de dossiers de demandes de naturalisation par décret

Date d'application : 1^{er} janvier 2009.

Résumé : pour la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, il est nécessaire d'opérer en 2009 une résorption des stocks de demandes de naturalisation par décret en attente de traitement. A cette fin, l'utilisation de l'application PRENAT est rendue obligatoire pour toutes les préfectures métropolitaines à compter du 1^{er} janvier 2009 et les procédures prévues par le décret du 30 décembre 1993 (classements sans suite, demandes manifestement irrecevables) sont rappelées.

Références :

- [Décret n° 93-1362](#) du 30 décembre 1993 modifié,
- [Circulaire n° 2000-254](#) du 12 mai 2000,
- [Circulaire DPM/DLPAJ/DAPAF n° 2006-446](#) du 10 octobre 2006,
- [Circulaire DPM/SDN/N3 n° 2007-325](#) du 22 août 2007.

Pièces jointes ¹:

- Annexe 1 :** mode opératoire pour la saisie dans PRENAT (extrait du manuel utilisateur pour les préfectures)
Annexe 2 : consignes de saisie
Annexe 3 : consignes en matière d'état civil
Annexe 4 : liste des référents
Annexe 5 : modèle de décision portant désignation des agents habilités à procéder à l'entretien individuel

¹ Note du Gisti : Seule l'annexe 3 a été reproduite ci-dessous, pour le reste voir le [BOIM n°2 du 28/2/2009](#)

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), le conseil de modernisation des politiques publiques, lors de sa réunion du 12 décembre 2007, a décidé de supprimer le double niveau d'instruction, par les préfetures et par l'administration centrale du ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, des dossiers de demande de naturalisation par décret.

Des travaux préparatoires ont été conduits, notamment par la direction générale de la modernisation de l'État (DGME) pour étudier les différentes hypothèses de mise en œuvre de cette décision de principe.

A l'issue de ces travaux, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire a décidé la déconcentration aux préfets des propositions de naturalisation par décret et des décisions défavorables en la matière.

Ce transfert de compétences devrait être effectif au début de l'année 2011, après une expérimentation en 2010 dans une quinzaine de préfetures.

Le calendrier prévisionnel est donc le suivant :

- 2009 : résorption des stocks en préfetures et à la sous-direction de l'accès à la nationalité française ; évolution du système informatique PRENAT ; cadrage des nouvelles procédures et de la nouvelle organisation ; préparation et lancement de la formation des préfetures expérimentales ; décret fixant l'expérimentation ;
- 2010 : expérimentation de la déconcentration sur un panel de préfetures ; formation de l'ensemble des préfetures ; évaluation de l'expérimentation et préparation de la généralisation de la déconcentration par un décret en Conseil d'État ;
- 2011 : généralisation de la déconcentration.

Un comité de projet auquel participent la sous-direction de l'accès à la nationalité française, la direction de la modernisation et de l'action territoriale, le service central de l'état civil et trois préfetures est en charge de l'élaboration des propositions de réformes et de réorganisations nécessaires. Ses propositions sont validées par un comité de pilotage national sous la présidence du secrétaire général du ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Enfin, l'ensemble des acteurs de ce projet sera régulièrement tenu informé des étapes de son déroulement.

* * *

Dans ce cadre, afin de préparer au mieux le transfert d'attributions, il a été décidé une importante mobilisation des services centraux et déconcentrés en 2009, avec comme objectif la résorption des stocks de dossiers en attente ou en cours d'instruction tant en administration centrale qu'en préfetures. En effet, sauf contexte d'expérimentation, il n'est pas possible de faire simultanément application de deux dispositifs juridiques différents.

L'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne de traitement des demandes de naturalisation doit donc se mobiliser et agir en cohérence pour atteindre cet objectif.

Tel est l'objet de la présente circulaire, qui, d'une part, pose le principe de l'utilisation obligatoire de l'application PRENAT pour la transmission des demandes de naturalisation par décret à compter du 1^{er} janvier 2009 et, d'autre part, rappelle certaines dispositions du [décret n° 93-1362](#) du 30 décembre 1993 et les recommandations contenues dans la [circulaire du 22 août 2007](#) concernant la procédure d'instruction des dossiers en préfecture.

TITRE 1 : L'APPLICATION INFORMATIQUE PRENAT

A. – L'utilisation obligatoire de l'application en métropole

S'agissant de la résorption des stocks dans les préfetures, l'utilisation optimale des outils informatiques et réglementaires existants doit être recherchée dès le premier stade de l'examen des demandes.

Comme vous le savez, l'application PRENAT a pour but de permettre à tous les acteurs de la chaîne d'instruction des demandes de naturalisation par décret de gérer rapidement et efficacement la procédure au moyen d'un outil moderne et interactif et de donner aux différents partenaires administratifs une vision globale et partagée du cheminement des dossiers. Elle permet en outre une harmonisation des pratiques au plan national.

Afin de faciliter les opérations de résorption des stocks, il importe désormais que chacun des partenaires puisse tirer le meilleur bénéfice de ce nouvel outil, dont les avantages (information mutuelle, transfert entre structures, statistiques) ne seront pleinement mesurables que lorsque tous les dossiers transiteront par son canal.

La circulaire du 22 août 2007 a posé le principe de l'utilisation obligatoire de l'application PRENAT à compter du 17 septembre 2007, avec toutefois la possibilité d'une saisie différenciée pour tenir compte à titre transitoire de l'état d'avancement des dossiers.

La montée en charge étant désormais réalisée dans la quasi totalité des départements, **tous les dossiers devront être saisis et transmis dans l'application PRENAT à compter du 1^{er} janvier 2009.**

Ainsi, dès lors que les dossiers constitués dans vos services sont complets, vous devez, après les avoir saisis, impérativement délivrer le récépissé et initier les enquêtes au moyen de l'application PRENAT.

Ces nouvelles dispositions sont d'application stricte. Aussi, à compter de cette date, la sous-direction de l'accès à la nationalité française ne procédera plus à aucune saisie initiale de dossier en substitution des préfectures et les dossiers transmis hors procédure PRENAT seront systématiquement retournés à la préfecture métropolitaine concernée.

B. – Rappel du mode opératoire et des consignes de saisie :

Vous trouverez ci-joint en annexes 1 et 2 un rappel du mode opératoire et des consignes de saisie.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'apporter un soin tout particulier à la saisie des données d'état civil et à la création des liens. S'agissant du module « Fin de processus », celui-ci fait l'objet d'un développement particulier dans le mode opératoire en raison des dysfonctionnements constatés (cf. annexe 1, § 6).

Afin de vous aider à régler la situation de vos stocks éventuels de dossiers pour lesquels le processus n'a pas été correctement terminé dans PRENAT, un état de vos dossiers en instance et la procédure à suivre vous seront adressés prochainement.

TITRE 2 : LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

A. – Actualisation des dossiers

Afin de permettre un traitement circonstancié des demandes anciennes en stock et après consultation du fichier AGDREF pour la vérification de la situation de l'étranger au regard de la législation sur le séjour en France, vous voudrez bien procéder à une actualisation des dossiers selon les indications suivantes :

- actualisation systématique :
 - situation familiale (après création des liens avec le conjoint, même français, et les enfants mineurs résidant en France) ;
 - bulletin n° 2 du casier judiciaire (après création des liens avec les parents).
- actualisation selon le profil du postulant :
 - activité professionnelle.

L'actualisation est inutile pour les postulants qui :

- ✓ sont ou étaient depuis plusieurs années titulaires d'un CDI ;
- ✓ âgés de moins de 25 ans, sont nés en France ;
- ✓ âgés de moins de 25 ans, ont effectué en France l'essentiel de leur scolarité et pour ceux qui poursuivent des études ou justifient d'efforts d'insertion professionnelle (quelques CDD, même de courte durée).

L'actualisation est nécessaire :

- ✓ pour les postulants dont la résidence en France est inférieure à cinq ans (bénéficiant d'une réduction ou d'une exemption de stage) : l'insertion professionnelle doit être en cours ;
 - ✓ pour les postulants dont la résidence en France est supérieure à cinq ans : le comportement actif du postulant dans la recherche d'un emploi doit être apprécié (activité relativement continue qui peut être entrecoupée de périodes de chômage). L'absence de contrat de travail en cours peut être compensée par des CDD antérieurs ou des stages qualifiants.
- revenus et situation fiscale : **l'actualisation est inutile** si les éléments déjà au dossier ne faisaient pas apparaître de fraude ou de dette fiscale ou locative.

B. – État civil

Afin de limiter les demandes complémentaires ultérieures de pièces d'état civil, vous voudrez bien veiller, notamment lorsque vous envisagez d'émettre un avis favorable, à ce que les dossiers qui font l'objet de la délivrance d'un récépissé comportent l'ensemble des pièces d'état civil prévues à [l'article 37 du décret](#) du 30 décembre 1993. Vous trouverez ci-joint en [annexe 3](#) un rappel des règles qui régissent les documents qui doivent être produits à l'appui des demandes de naturalisation.

TITRE 3 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION (rappel des dispositions de la circulaire du 22 août 2007)

A partir du constat sur les délais de traitement et en tenant compte des différents modes d'organisation des services préfectoraux chargés de constituer les dossiers, il apparaît possible d'émettre les recommandations suivantes :

A. – Déconcentration de l'instruction des dossiers en sous-préfecture

Un certain nombre de préfectures impliquent d'ores et déjà les services des sous-préfectures dans la réception de la demande, la constitution du dossier et la réalisation de l'entretien d'assimilation. Une telle pratique, dont il vous appartient d'apprécier l'opportunité, ne soulève pas de difficultés, sous réserve naturellement qu'elle soit justifiée par un nombre suffisant de dossiers à traiter, à défaut de quoi la sous-préfecture concernée ne pourrait pas développer l'expertise nécessaire.

Si telle est votre décision, il est nécessaire de procéder à une déconcentration de la totalité de la procédure au profit de la sous-préfecture, l'avis motivé étant alors signé par le sous-préfet par délégation du préfet. En effet, compte tenu des contraintes liées à l'application informatique PRENAT, la maîtrise totale de la procédure (de la saisie initiale à la notification de la décision) doit être assurée par une seule entité (préfecture ou sous-préfecture) afin d'éviter les processus inachevés, générateurs de blocages dans la chaîne de traitement.

B. – Accueil du postulant

Il est recommandé de concentrer les efforts sur le premier accueil du postulant. En effet, les expériences menées dans plusieurs préfectures montrent que les explications appropriées à chaque situation, notamment sur la nature des pièces à fournir, qui peuvent être données lors du premier entretien permettent de réduire considérablement les délais de complétude des dossiers en évitant de nombreux courriers. La procédure postale ne permet pas cet échange personnalisé.

Il apparaît donc nécessaire d'organiser un accueil personnalisé du postulant pour, d'une part, remettre à ce dernier le formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française et sa notice d'emploi (complétée par une liste des pièces à fournir) et, d'autre part, lui délivrer une information sur la procédure d'instruction de son dossier ainsi que sur la meilleure façon de constituer ce dernier (pièces mentionnées [à l'article 37 du décret](#) de 1993, ordre des pièces jointes...). En outre, il est indispensable que soient mises en ligne sur le site de la préfecture, si tel n'est pas déjà le cas, toutes informations pratiques nécessaires à la constitution du dossier de demande de naturalisation.

Les agents chargés par ailleurs de la constitution des dossiers sont les mieux à même d'assurer cette fonction d'accueil. Dans les préfectures où existe un important secteur « naturalisation », un roulement des agents peut être organisé ; dans les autres préfectures, où cette fonction ne représente pas un poste à temps complet, il est préférable de faire assurer l'accueil directement par le service concerné plutôt que de le confier à l'accueil généraliste de la préfecture.

Par voie de conséquence, **la procédure postale devrait demeurer une solution de dernier recours**, en cas d'impossibilité majeure d'accueillir le public dans des conditions satisfaisantes.

Lors du dépôt du dossier, il y a lieu de procéder par écrit à l'information prévue par [l'article 35 du décret](#) du 30 décembre 1993. A l'issue du délai fixé par ce texte, à défaut de réponse ([voir ci-dessous](#) titre 4 – A), la demande pourra être classée sans suite. J'ajoute qu'en aucune manière le retrait et plus encore le dépôt du dossier de demande de naturalisation ne peut s'effectuer en mairie ou dans un commissariat de police.

C. – Entretien individuel

En vertu de [l'article 43 du décret](#) du 30 décembre 1993, l'entretien individuel doit être mené par « un agent désigné nominativement par le préfet (ou l'autorité consulaire) » (exemple de décision ci-joint en annexe 5).

Les agents ainsi désignés doivent nécessairement appartenir à des corps de fonctionnaires des préfectures et sous-préfectures et être dûment habilités conformément aux dispositions réglementaires précitées. En conséquence, les entretiens ne doivent être réalisés ni en mairie par des agents de la fonction publique territoriale ni dans les services de police. Un tel *modus operandi*, contrevenant à l'article 43 du décret du 30 décembre 1993, pourrait en effet être de nature à entacher d'illégalité la décision défavorable susceptible d'être prise à l'issue de l'instruction de la demande par la sous-direction de l'accès à la nationalité française pour défaut d'assimilation.

TITRE 4 : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES (rappel de la circulaire du 22 août 2007)

Les instruments juridiques prévus par les articles 35, 41 et 45 du décret du 30 novembre 1993 doivent être utilement mis en œuvre pour réduire les délais d'instruction.

A. – Les dispositions relatives au « classement sans suite »

Il s'agit des dispositions des articles 35 et 41 du décret du 30 décembre 1993.

1°) L'article 35 :

« Lors du dépôt de la demande, le postulant est informé que, si au terme d'un délai de six mois, il n'a pas fourni la totalité des pièces nécessaires à son examen, sa demande sera classée sans suite. »

Il résulte de ces dispositions que, dès lors que **l'administration a correctement informé le postulant des conséquences découlant de la non-remise des pièces nécessaires** à l'instruction de sa demande dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette dernière, cette demande doit être classée sans suite à l'expiration de ce délai.

Je vous rappelle toutefois que vous ne pouvez, sur le fondement de ces dispositions, refuser le dépôt d'une demande au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces prévues à l'article 37 du décret.

La décision de classement sans suite est donc conditionnée par l'information délivrée au postulant sur les conséquences de son inaction pendant les six mois suivant le dépôt de sa demande. Cette information devra être effectuée par écrit afin que le classement sans suite soit juridiquement fondé. Le courrier remis au postulant le jour du dépôt de la demande devra donc comporter les mentions suivantes :

- le délai de six mois dans lequel il doit fournir les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande ;
- la liste des pièces nécessaires ;
- le classement sans suite de la demande si ces pièces ne sont pas fournies à l'issue du délai de six mois.

Un exemplaire type de ce courrier figure dans l'application PRENAT (rubrique « renvoi du dossier au postulant »).

2°) L'article 41 :

L'article 41 du décret prévoit une possibilité de classement sans suite dans le cas où le postulant, ayant constitué son dossier conformément aux dispositions de l'article 37 et ayant de ce fait reçu délivrance du récépissé prévu à l'article 21-25-1 du code civil, n'a pas accompli les formalités nécessaires à l'examen de sa demande à savoir :

- se présenter à l'entretien individuel prévu par l'article 43 ;
- répondre aux convocations délivrées par les services de police ou de gendarmerie en application de l'article 36 du décret sous réserve qu'elles aient été adressées en envoi recommandé ;
- produire les pièces complémentaires qui lui sont demandées en raison d'éléments nouveaux survenus et portés à la connaissance de l'administration.

Dans ce cas, l'article 41 prévoit que :

« l'autorité qui a reçu la demande **peut mettre en demeure** le postulant de produire les pièces complémentaires ou d'accomplir les formalités administratives qui sont nécessaires à l'examen de sa demande ».

Cette procédure n'est pas obligatoire, et vous disposez d'un pouvoir d'appréciation eu égard à la situation de chaque postulant, notamment si le retard dans la production des pièces exigées est lié à des éléments indépendants de sa volonté.

La mise en demeure doit mentionner un délai au terme duquel le postulant devra avoir accompli les formalités demandées. Il vous appartient de fixer un délai raisonnable, qui pourra être de un à trois mois en fonction des

circonstances de l'espèce. Elle doit également comporter l'indication selon laquelle la demande sera classée sans suite si l'intéressé ne défère pas à l'injonction qui lui est signifiée.

Toutefois, de la même manière que vous n'êtes pas tenu d'effectuer une mise en demeure, vous n'êtes pas tenu non plus de classer la demande sans suite au terme du délai fixé.

Ces dispositions impliquent la mise en place, à chacun des stades décrits ci-dessus, de modalités d'information du postulant sur les conséquences de son inaction.

Le courrier de mise en demeure, dont un exemplaire type figure dans l'application PRENAT (rubrique « Relance de demande de pièces en préfecture ») devra être de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, préalablement à la mise en demeure, un courrier invitant le postulant à produire des pièces complémentaires peut être adressé par envoi simple.

Afin de ne pas encombrer les circuits de traitement des demandes en faisant inutilement remonter en administration centrale celles pouvant être classées sans suite par les préfets conformément aux articles 35 et 41 du décret du 30 décembre 1993, il vous est demandé de ne plus hésiter à mettre en œuvre ces procédures, chaque fois que les conditions rappelées ci-dessus sont réunies. A titre exceptionnel, vous pourriez utilement consulter la sous-direction de l'accès à la nationalité française si vous constatiez une réelle difficulté de production de certaines pièces, notamment d'état civil, alors même que les autres éléments du dossier laissent augurer une suite favorable.

B. – La « demande manifestement irrecevable »

L'article 45 du décret prévoit que, « si au cours de la procédure de constitution du dossier une pièce fait apparaître que la demande est manifestement irrecevable, l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée transmet le dossier en l'état, assorti de son avis motivé, au ministre chargé des naturalisations, qui statue sur la demande ». Cette procédure est dénommée « procédure allégée » dans la circulaire du 12 mai 2000.

Ces dossiers sont transmis sans qu'il soit nécessaire de procéder aux enquêtes réglementaires. Ils doivent faire l'objet d'un envoi particulier (y compris le lot informatique) qui mentionnera l'irrecevabilité manifeste.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les cas dans lesquels il convient de transmettre une « demande manifestement irrecevable » et la procédure à suivre, avec comme objectif une réduction sensible des délais d'instruction de telles demandes.

1° Les cas dans lesquels une demande est « manifestement irrecevable » :

Il s'agit des postulants qui, au vu du dossier de demande d'acquisition de la nationalité française, ne remplissent pas, de manière évidente, l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) la condition de **séjour régulier** au sens de l'article 21-27, alinéa 3, du code civil :

A la date du dépôt de la demande, le séjour doit être régulier « au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France », c'est-à-dire au regard, soit de la convention franco-algérienne du 30 décembre 1968 modifiée pour les ressortissants algériens, soit du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les ressortissants des autres nationalités.

b) la condition de **stage** prévue par l'article 21-17 du code civil :

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- ✓ la durée du séjour régulier en France est, à la date du dépôt de la demande, inférieure à cinq ans :
Vous devrez toutefois vérifier que le postulant n'entre pas dans un des cas de réduction ou d'exemption de stage prévus aux articles 21-18 (étudiants notamment) ou 21-19 4° (militaires), 6° (services exceptionnels) et 7° (réfugiés).
Il est également rappelé que les postulants qui demandent leur réintégration dans la nationalité française sont dispensés de la condition de stage (article 24-1), de même que les postulants appartenant à l'entité culturelle et linguistique française (art. 21-20). Ces points ont été précisés par la circulaire du 10 octobre 2006, visée en référence.
- ✓ la durée du séjour en France, **bien que supérieure à cinq ans à la date du dépôt de la demande, n'est pas couverte en totalité par un titre de séjour ou un récépissé de demande de titre.**

La jurisprudence a en effet précisé qu'un étranger en situation irrégulière pendant une partie de son stage ne peut être regardé comme remplissant la condition prévue par l'[article 21-17](#).

Afin d'apprécier cette condition, vous pouvez utilement vous référer aux éléments produits par le postulant au titre du 2° de l'[article 37 du décret](#) du 30 décembre 1993 et prendre en compte :

- la date d'entrée sur le territoire français qui figure sur la carte de séjour (temporaire ou de résident) délivrée en application de l'[article L.311-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ou sur le certificat de résidence délivré aux personnes de nationalité algérienne en application de l'accord franco-algérien du 30 décembre 1968 modifié ;
- la durée de validité du visa obtenu par le postulant ;
- la date du ou des récépissés de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dès lors qu'en vertu de l'[article L.311-4](#) du même code la détention d'un tel récépissé autorise la présence d'un étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour.

Il est indispensable de vous reporter à l'application AGDREF afin de vérifier la régularité et l'ancienneté de la situation du postulant au regard du droit au séjour et, en cas de doute, de faire remonter le dossier.

- Enfin, dans un souci de rationalisation du traitement des demandes de naturalisation et compte tenu des délais inhérents à cette procédure, vous voudrez bien apporter un soin particulier aux demandes des postulants auxquels ne manquent que quelques jours ou quelques semaines pour justifier de cinq années de séjour régulier en France. Vous les informerez du risque qu'ils ont de se voir opposer une irrecevabilité au titre de l'[article 21-17](#), amenant un rejet de leur dossier, et de la date à partir de laquelle leur dépôt de dossier serait recevable au titre de la condition de stage. Vous pourrez leur suggérer de différer le dépôt de leur demande jusqu'à cette date.

c) La condition tenant à l'absence de condamnation pénale (peine comportant une période égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement) – [article 21-27, alinéa 1](#), du code civil. Cette condition doit être appréciée au vu du bulletin de casier judiciaire demandé par vos services au casier judiciaire national (bulletin n° 2).

d) La condition d'assimilation linguistique

C'est le cas où la communication orale avec le postulant est « impossible » ou « très difficile », ce qui correspond aux niveaux 1 et 2 de la grille d'évaluation utilisée lors de l'entretien individuel prévu par l'[article 43 du décret](#) du 30 décembre 1993 ; dans ce cas, l'entretien pourrait avoir lieu rapidement afin de pouvoir transmettre le dossier « en l'état » à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, accompagné d'un avis défavorable fondé sur le défaut d'assimilation linguistique. Il est rappelé que la condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans ([art. 21-24-1 du code civil](#)).

2° La procédure à suivre :

a) Le dossier manifestement irrecevable doit être transmis « en l'état » au ministre chargé des naturalisations, c'est-à-dire constitué de la demande d'acquisition de nationalité française et des documents joints par le postulant, même si ces derniers sont incomplets, au nombre desquels devra figurer l'acte de naissance de l'intéressé afin que l'identité complète du postulant puisse être vérifiée. Il n'y a pas lieu, dans le cadre de cette procédure, de procéder à la délivrance du récépissé prévu par l'[article 37 du décret](#) du 30 décembre 1993 ; de même, et sauf dans le cas prévu au *d)* ci-dessus (défaut d'assimilation linguistique), vous n'êtes pas tenu de procéder à l'entretien individuel prévu par les dispositions de l'[article 43 de ce décret](#).

b) Le dossier devra être transmis via PRENAT accompagné d'une mention spécifique « demande irrecevable article 45 », qui devra apparaître très clairement sur le dossier « papier » et sur le bordereau de transmission, permettant ainsi son traitement immédiat.

Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu de refuser le dépôt d'une demande manifestement irrecevable.

TITRE 5 : LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

A. – Le suivi de la résorption des stocks

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller tout particulièrement à la mise en œuvre de ces dispositions. Cette opération de résorption des stocks, constituant la première phase de la mesure RGPP, est suivie par la direction générale de la modernisation de l'État (DGME), qui en rendra compte au Premier ministre et au conseil de modernisation des politiques publiques.

A cette fin, des tableaux de bord seront renseignés trimestriellement par la sous-direction de l'accès à la nationalité française sur la base de l'exploitation des données fournies par l'application PRENAT, qu'il s'agisse du suivi des stocks en administration centrale ou en préfecture. Si, pour des raisons pratiques, le tableau de bord national suit la moyenne nationale consolidée des délais concernant les dossiers des demandeurs ayant plus de dix ans de résidence (qui doivent être traités dans les douze mois) et les dossiers des demandeurs ayant moins de dix ans de résidence (qui sont traités dans les dix-huit mois), la même base PRENAT permettra à chaque préfecture de suivre sa propre performance dans le cadre du système de suivi de la performance des préfectures prévu par le ministère de l'intérieur pour 2009.

Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer non encore reliés au réseau PRENAT, le suivi des stocks continuera à être assuré par l'échange d'états remplis par les préfectures concernées.

Je suivrai l'évolution de ces indicateurs avec attention et, en tant que de besoin, serai amené à prendre l'attache des préfectures qui rencontreraient des difficultés.

B. – L'assistance de la sous-direction de l'accès à la nationalité française

Vous pouvez naturellement saisir la sous-direction de l'accès à la nationalité française de toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de ces instructions. A cette fin, vous pouvez joindre utilement votre référent à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, dont les coordonnées vous sont rappelées en annexe 2.

S'agissant d'éventuelles difficultés informatiques, vous pouvez vous adresser au bureau informatique de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (02.40.84.47.01 ou dpm-nat-oi-prenat) après que votre service informatique a lui même tenté en vain de résoudre le problème.

Enfin, dans un souci de partenariat et de mutualisation des expériences, je vous invite à me faire connaître par l'intermédiaire des référents précités les éventuels outils et modalités spécifiques de résorption des stocks que vous auriez déjà mis en œuvre avec succès. Je serai dès lors en mesure de procéder à la diffusion de ces bonnes pratiques afin que l'ensemble des préfectures puisse en bénéficier.

Au-delà de ces aspects techniques et pratiques, j'insiste tout particulièrement pour que les services en charge des naturalisations puissent disposer des moyens humains en rapport avec l'objectif fixé.

Vous voudrez bien me rendre compte (direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, sous-direction de l'accès à la nationalité française) des éventuelles difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

PATRICK. STEFANINI

ANNEXE 3

Consignes en matière d'état civil

Les pièces d'état civil étrangères, essentielles à la constitution et à l'instruction de la demande de naturalisation d'un étranger, sont indispensables pour l'établissement des actes d'état civil français.

Elles doivent respecter les règles de l'état civil du pays d'origine et les conventions internationales éventuelles liant ce pays avec la France.

Vous devez transmettre à la sous-direction de l'accès à la nationalité française un dossier d'état civil complet, conforme aux dispositions de l'article 37 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié. Cet article stipule que la demande du postulant doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie intégrale de son acte de naissance (ou de son certificat de naissance délivré par l'OFPRA) ;
- une copie intégrale du ou de ses actes de mariage (de son certificat de mariage délivré par l'OFPRA) ;
- toutes pièces justifiant de la dissolution de ses unions.
- les copies intégrales des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce.

Ces documents doivent être produits en originaux, dans la langue officielle du pays, accompagnés, le cas échéant, de leur traduction effectuée par un traducteur agréé et revêtus de la légalisation ou de l'apostille lorsque les conventions internationales l'exigent.

Les actes raturés ou surchargés doivent être systématiquement refusés. Il en est de même des photocopies couleur, sauf si celles-ci sont certifiées conformes à l'original.

La production des documents d'état civil exigés par l'article 37 doit intervenir avant la délivrance du récépissé prévu par l'article 21-25 (1°) du code civil.

A. – LES RÈGLES DE L'ÉTAT CIVIL

Pour établir l'acte authentique français, l'officier d'état civil du service central de l'état civil (SCEC) doit recueillir les informations nécessaires contenues dans l'ensemble des documents d'état civil étrangers produits par le postulant.

Afin que les actes reconstitués soient les plus complets, il est souhaitable que le postulant produise tous documents d'état civil relatifs à ses parents (notamment actes de naissance et de mariage). Ces documents ne sont toutefois pas obligatoires et peuvent être acceptés sous forme de photocopie lisible.

Pour les actes français, la production de photocopie de registre est acceptée dès lors qu'elle est délivrée par l'officier d'état civil qui détient le registre et qu'elle comporte la date de la délivrance, la qualité et la signature de l'officier d'état civil ainsi que le sceau du service. Pour les enfants nés en France et pris en effet collectif, il convient d'avoir une copie intégrale d'acte de naissance (et non un extrait).

1. Présentation de l'acte : règles de forme pour les actes d'état civil étrangers

L'acte **doit être produit en original et émaner des autorités d'état civil du lieu de l'événement détentrices du registre** et doit respecter certains critères de présentation :

- être daté ;
- être signé par un officier d'état civil ;
- porter le sceau du service ;
- comporter un numéro de registre et une référence dans le registre dans lequel l'événement a été consigné ;
- être légalisé ou apostillé (éventuellement) ;
- les copies d'actes d'état civil émanant du pays dont le postulant a la nationalité, et non celles du pays où a eu lieu l'événement, sont également acceptées dès lors qu'elles proviennent d'un service central d'état civil et non d'une autorité consulaire.

Les actes établis au vu du livret de famille ou de tout autre document (carte d'identité, carte de séjour, de résident, etc.) doivent être refusés.

Le postulant doit produire des actes revêtus d'une apostille ou être légalisés lorsque les conventions internationales l'exigent. Ce sont des preuves de l'authenticité des actes d'état civil ou de la signature de l'autorité qui a délivré l'acte.

Pour connaître la liste des pays soumis à ces dispositions, il faut se référer au tableau du « droit conventionnel en matière de légalisation », régulièrement mis à jour (dernière mise à jour le 10 juin 2008).

Accès internet : www.diplomatie.gouv.fr.
Français à l'étranger – vos droits et démarches.
Légalisation de documents.
Régime de légalisation selon le pays.
Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation.

2. Contenu de l'acte : règles de fond pour les actes d'état civil étrangers

Des critères sont indispensables pour établir un acte authentique français, et doivent donc être renseignés sur l'acte d'état civil étranger :

Pour la naissance :

- le nom du postulant ;
- son (ses) prénom(s) ;
- son sexe ;
- sa date de naissance ;
- son lieu de naissance ;
- sa filiation : les noms, prénoms du ou des parents, éventuellement, leurs date et lieu de naissance.

Remarque : la filiation peut être incomplète (pas de date de naissance des parents, par exemple). Très exceptionnellement, un état civil sera accepté sans mention de la filiation, mais celle-ci doit être précisée éventuellement par d'autres documents (livret de famille des parents).

Pour les enfants mineurs pris en effet collectif, les copies intégrales d'actes de naissance sont indispensables pour établir leur filiation et savoir s'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration tardive de naissance.

Pour le mariage :

- la date du mariage ;
- le lieu du mariage ;
- l'autorité qui y a procédé ;
- les nom, prénoms de chacun des époux ;
- leurs date et lieu de naissance ;
- la filiation des époux (la filiation n'est pas aussi indispensable que pour l'établissement d'un acte de naissance).

B. – PRINCIPES D'ANALYSE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGERS

1. Naissance

a) Appellations

Il ne faut pas être rigide au niveau de la dénomination des documents. Les affidavits indiens, les bulletins de naissance, les déclarations de naissance togolais, les actes de baptême (selon les pays) sont acceptés dès lors que ces documents font foi dans le pays d'origine et qu'ils respectent les règles de fond et de forme.

Pour certains pays, « des extraits d'actes » sont acceptés ; exemples : les extraits d'actes algériens, tunisiens et marocains.

Pour l'Angola, la production d'un document spécifique est exigée : l'assento de nascimento, qui équivaut à notre copie intégrale d'acte de naissance. Les autres documents tels que le certidão de narrativa et le cedula pessoal ne sont pas acceptés

De même, les « actes paysans » haïtiens sont refusés. Seuls les actes délivrés par les Archives nationales d'Haïti, situées à Port-au-Prince, et légalisés sont acceptés.

b) Cas particulier : l'Algérie

Lieu de naissance

Demander systématiquement un acte de naissance comportant le lieu de naissance dans le corps de l'acte.

En cas de non-production de ce nouvel acte, le dossier est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, si d'autres pièces du dossier permettent de déterminer ce lieu (par exemple l'acte de mariage).

Jugement collectif

Pour les Algériens dont la naissance n'a pas été déclarée, le jugement collectif concernant plusieurs personnes inscrites dans le registre matrice est parfaitement valable.

Marocains nés en Algérie ou Algériens nés au Maroc

L'acte de naissance algérien ou marocain est demandé, mais si le postulant produit un acte transcrit, en original, qui permet de déterminer avec précision l'identité à retenir pour le passage au décret, le dossier est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Si des divergences d'identité existent entre l'acte marocain et l'acte algérien, demander une attestation de concordance d'identité délivrée par le consulat ou les autorités du pays d'origine.

c) Les jugements supplétifs

Les jugements supplétifs doivent être demandés, en règle générale, lorsque la naissance a été déclarée hors des délais légaux fixés par la législation du pays d'origine.

Ils doivent également être réclamés lorsqu'ils sont portés en mention d'un acte, en particulier pour les enfants mineurs pris en effet collectif.

Pratique

La République démocratique du Congo (ex-Zaïre) :

Il faut absolument exiger une copie intégrale d'acte de naissance. Il convient ensuite de vérifier si la naissance a été déclarée dans le délai légal de trente jours. Si ce n'est pas le cas, un jugement supplétif de naissance et un acte de naissance faisant référence à ce jugement supplétif doivent être réclamés.

Les Comores :

Il faut systématiquement réclamer le jugement supplétif de naissance lorsqu'il figure en mention sur l'acte de naissance et lorsque la déclaration de naissance a été effectuée hors du délai légal, qui est de quinze jours.

Dans ce dernier cas, le postulant doit faire rendre un jugement supplétif par le tribunal de Cadi ou le tribunal de première instance du lieu de naissance. Ce jugement doit être transcrit sur les registres d'état civil du lieu où s'est produit le fait constaté.

Il est à noter que la législation comorienne ne prévoit l'établissement des jugements supplétifs que pour deux événements : la naissance et le décès. Les jugements supplétifs de divorce et de mariage n'existent pas. En cas de document de cette nature, prendre une décision d'ajournement à la production d'actes d'état civil conformes à la législation comorienne.

Le Sénégal :

Sur les actes de naissance sénégalais, les jugements supplétifs sont qualifiés : « ex-supplétifs ». Ils ne sont pas à réclamer.

Le Togo :

Il est fréquent que le postulant produise seulement un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance. Il est indispensable, dans ce cas, de demander la transcription de ce jugement dans les registres d'état civil ou un acte de naissance portant mention de ce jugement.

d) Les jugements rectificatifs :

Il ne faut pas confondre le jugement supplétif, qui est prononcé en cas d'absence d'enregistrement d'un événement ou d'impossibilité de retrouver l'acte dans les registres, et le jugement rectificatif, qui intervient en cas d'erreur ou d'omission intéressant un acte d'état civil.

Il faut réclamer le jugement rectificatif quand la mention de rectification est imprécise. Si cette dernière porte, par exemple, sur le(s) prénom(s), il faut que le(s) prénom(s) d'origine et actuel(s) soi(en)t mentionné(s) sur l'acte de naissance.

A ce stade, si des divergences sont constatées entre les différentes identités mentionnées dans les actes d'état civil du postulant, il est indispensable de réclamer une attestation de concordance d'identité établie par les autorités du pays d'origine. Si le postulant rencontre des difficultés pour obtenir ce document, il peut s'adresser à son consulat en France. Ces situations sont fréquentes pour les postulants originaires de l'Algérie et du Maroc : Marocain(e) né(e) en Algérie, Algérien(ne) né(e) au Maroc.

2. Mariage

Les mêmes règles de fond et de forme sont appliquées pour les actes de mariage ; copies intégrales et traductions originales.

Pratique

Tunisie :

Les actes adoulaïres (établis devant notaires) de mariage sont acceptés si la mention de mariage apparaît sur l'acte de naissance du postulant : c'est une preuve de son enregistrement sur les registres d'état civil.

Maroc :

La *Kétouba*, acte de mariage hébraïque ou israélite, est un acte unique qui peut être accepté sous forme de photocopie certifiée conforme.

Dans certains pays de l'Est :

Si un mariage est dissous par divorce, l'acte de mariage est retiré et ne peut pas être produit par le postulant ; le dossier est transmis en l'état à la sous-direction de l'accès à la nationalité française. Si un enfant est né dans les liens de ce mariage, sa filiation ne pourra pas être considérée comme établie par le SCEC (la notion de filiation légitime n'existe plus depuis le 1^{er} juillet 2006). De même, si seul le divorce apparaît, il ne peut pas être pris en compte. Le mariage pourra être apposé en mention marginale sous réserve de la connaissance de la date et du lieu de l'événement, mais ne pourra pas être reconstitué en l'absence de documents officiels.

3. Jugement de divorce

Les officiers d'état civil du SCEC doivent, sur les actes de naissance, retracer tous les événements survenus à l'étranger ou en France en considération des règles de droit français.

Les jugements de divorce, comme les actes de mariage, sont des pièces nécessaires à l'établissement de l'état civil du postulant, et doivent donc être produits. Pour les ressortissants algériens, un certificat de divorce est accepté dès lors que la mention du divorce est portée sur l'acte de mariage produit.

La preuve du divorce doit se présenter sous forme d'acte original (ex. : pour le Maroc) ou en copie (France).

Un second mariage ne peut être enregistré qu'à la condition que le premier ait fait l'objet d'un divorce régulier et définitif en France ou à l'étranger, ou que le conjoint soit décédé.

Il faut s'assurer du caractère définitif du divorce en demandant certains justificatifs :

- Si le divorce est intervenu à l'étranger, la production d'un certificat attestant le caractère définitif du divorce de la dernière union délivré par le consulat est nécessaire.

Pour les unions antérieures et dissoutes, il convient de vérifier que le postulant soit mentionné comme étant divorcé sur les actes des unions suivantes :

- Si le divorce est intervenu en France, il faut distinguer le cas du mariage célébré en France de celui célébré à l'étranger ;

Si l'union a été célébrée en France, le postulant doit produire une copie intégrale d'acte de mariage portant la mention de son divorce ou la preuve du caractère définitif de celui-ci (certificat de non-appel ou de non-pourvoi en cassation) ;

Si l'union a été célébrée à l'étranger, le postulant doit produire la preuve du caractère définitif du divorce quel que soit le rang de dissolution de l'union et la date de celle-ci (certificat de non-appel ou de non-pourvoi en cassation) ;

- Si le document réclamé n'est pas produit, le dossier est transmis en l'état à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

En France, seule l'autorité judiciaire peut prononcer un divorce. Le divorce prononcé par une autorité consulaire étrangère, même en application de la loi personnelle des époux, n'a aucune valeur légale en France. Le postulant doit donc produire un jugement rendu par une autorité judiciaire.

4. Décès

Les actes de décès doivent être demandés que ce soit pour un conjoint ou pour des enfants mineurs.

5. Absence totale d'état civil

Deux procédures sont prévues lorsque le postulant est dans l'impossibilité d'obtenir de son pays un acte de naissance ou de mariage : le jugement supplétif et l'acte de notoriété.

Le jugement supplétif est prononcé en cas d'absence d'enregistrement d'un événement ou d'impossibilité de retrouver un acte dans les registres. La demande est formulée à titre principal soit devant le tribunal du lieu où l'acte aurait dû être inscrit, soit, si ce lieu est inconnu, devant le tribunal du domicile de l'intéressé (IGREC n° 145).

L'acte de notoriété supplée « des actes détruits ou disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre ». Il est dressé par le juge d'instance du domicile ou de la résidence du requérant.

Ces démarches doivent être envisagées de façon exceptionnelle et avec l'accord du SCEC, notre courrier pourra aider le postulant dans ses démarches. Elles sont les ultimes recours.

C. – TRADUCTIONS

Le postulant doit transmettre les traductions originales des actes étrangers.

Sont acceptées les traductions effectuées par :

- un traducteur inscrit sur les listes des experts judiciaires, établies par les cours d'appel et la Cour de cassation, quelle que soit sa localisation géographique en France, ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
- les consuls français à l'étranger et les traducteurs étrangers faisant l'objet d'un agrément par les autorités de leur État d'origine.
- les consuls étrangers en France.

Les associations ou autres organismes ne sont pas habilités à traduire des documents d'état civil étrangers en vue d'établir des actes d'état civil authentiques.

Exceptions :

- l'association Adate Grenoble, qui est agréée expert judiciaire pour les langues suivantes : arabe, arménien, portugais, serbocroate, turc, vietnamien, cambodgien, laotien et thaïlandais ;
- l'association CLISMA, qui figure sur la liste des experts de la cour d'appel de Riom ;
- l'association ISM Méditerranée, dont les traductions sont acceptées pour les langues serbo-croate et arabe sous réserve qu'elles soient effectuées par un traducteur assermenté dont les coordonnées figureront sur le document traduit ;
- - associations dans le cas où il n'y aurait pas de traducteur agréé pour des langues très rares.

Certains actes peuvent être dressés directement en version française. C'est le cas en Algérie, en Tunisie, au Maroc, etc.

Mais si, sur un acte rédigé en français, la mention « traduction » est apposée, il faut réclamer l'acte en langue étrangère. Cette dernière situation est fréquente pour les actes malgaches.

D. – ACTES PLURILINGUES

Les postulants originaires de certains pays peuvent produire des (actes) extraits plurilingues établis sur la base de la Convention internationale de l'état civil du 8 septembre 1976.

Ils sont produits en original et recto verso.

Ils sont, notamment, délivrés par les autorités des États suivants :

- Allemagne ;
- Autriche ;
- Belgique ;
- Bosnie-Herzégovine ;
- Croatie ;
- Espagne ;
- France ;
- Italie ;
- Luxembourg ;
- ex-République yougoslave de Macédoine ;
- Pays-Bas ;
- Pologne ;
- Portugal ;
- Serbie et Monténégro ;
- Slovénie ;
- Suisse ;
- Turquie.

Le lieu de l'événement doit obligatoirement être mentionné dans le corps de l'acte (attention aux actes de mariage turcs sur lesquels le lieu du mariage n'est pas toujours précisé).